

# 1 SOMMAIRE DE L'ENTENTE

---

## **Préambule**

Le préambule établit le contexte dans lequel l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* (l'Entente) fut négociée, incluant les intentions des Parties, soit le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (le GCC(EI)) et l'Administration régionale crie (l'ARC) ainsi que le gouvernement fédéral (Canada), afin de résoudre leurs différends quant à la mise en oeuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (la CBJNQ) et quant à des revendications, griefs et autres questions non liés à la CBJNQ.

## **.1 Définitions**

Les termes utilisés dans l'Entente sont définis dans ce chapitre.

## **.2 Dispositions générales**

### ***Objets principaux***

L'Entente a été développée pour divers objets principaux consistant en une nouvelle relation entre la Nation crie et le Canada; la mise en oeuvre améliorée de la CBJNQ; une recommandation au Parlement pour des modifications à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (LCNQ); l'établissement d'un processus pour la négociation d'une entente et la législation y relative concernant un Gouvernement de la Nation crie avec des pouvoirs et compétences allant au-delà de la portée de la LCNQ et les amendements corrélatifs à la CBJNQ et à la LCNQ; la prise en charge par l'ARC, et subséquemment par le Gouvernement de la Nation crie, de certaines responsabilités du Canada en vertu de la CBJNQ; résoudre des revendications, griefs et autres questions entre le Canada, le GCC(EI), l'ARC et/ou une ou plusieurs bandes crie; résoudre des conflits entre la Nation crie et le Canada concernant la mise en oeuvre passée de la CBJNQ par le Canada par la résolution, autant que possible, d'actions en justice, et fournir un cadre pour la résolution des problèmes qui pourraient être soulevés à l'avenir.

### ***L'Entente ne modifie pas la CBJNQ / Législation existante et responsabilités du Québec***

L'Entente ne modifie pas la CBJNQ, la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* ou toute autre législation connexe. Elle ne modifie en rien la Constitution du Canada et elle n'affecte pas les responsabilités du Québec envers la Nation crie ou envers les Cris en vertu de la CBJNQ ou toute autre entente ou loi pertinente du Québec adoptée afin de mettre en oeuvre les dispositions de la CBJNQ.

### ***Ententes et arrangements financiers existants***

Les dispositions de toutes ententes existantes et de tous arrangements financiers existants entre le Canada, le GCC(EI), l'ARC, toute bande crie, toute organisation crie créée en vertu ou conformément à la CBJNQ ou à la LCNQ, ou toute combinaison de ces organisations, continueront de s'appliquer en l'absence d'indications contraires dans l'Entente et les Paiements versés par le Canada en vertu de l'Entente sont en supplément de telles ententes et tels arrangements financiers.

### ***Droits et accès aux programmes***

Concernant les droits et accès aux programmes, les Cris, les bandes cries, le GCC(EI), l'ARC et le Gouvernement de la Nation crie continueront d'avoir accès au financement et avantages des programmes dont ils bénéficient présentement, y compris aux améliorations afférentes; ils seront admissibles pour accéder à tous nouveaux programmes dans la mesure où de tels nouveaux programmes ou programmes améliorés ne font pas double emploi aux Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ que l'ARC, et subséquemment le Gouvernement de la Nation crie, assumera; et ils seront également admissibles pour accéder à tous les programmes existants, nouveaux ou améliorés afférents au logement, sous réserve des critères y applicables.

### ***Financement de nouvelles bandes cries***

Le Canada confirme et le GCC(EI)/ARC reconnaît qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Canada, pour la durée de l'Entente, eu égard aux coûts supplémentaires pouvant être associés à la reconnaissance et à la création de toute nouvelle bande crie sise sur le Territoire.

### ***Durée***

L'Entente entrera en vigueur dès que toutes les conditions établies dans les Dispositions finales – Chapitre 10 de l'Entente – auront été remplies, et prendra fin à minuit le jour du vingtième (20<sup>ième</sup>) anniversaire de son entrée en vigueur. L'Entente prévoit une entente subséquente avec des dispositions spécifiques, lesquelles sont décrites plus loin dans ce sommaire.

### ***Autorités et capacités du GCC(EI) et de l'ARC***

Le GCC(EI) et l'ARC chacun déclare et garantit avoir les autorités et capacités de conclure et conclut l'Entente en son nom respectif, au nom de la Nation crie, des bandes cries ainsi que des Cris.

### ***Décisions judiciaires concernant la validité***

Si un tribunal compétent statue qu'une quelconque disposition de l'Entente est invalide ou non exécutoire, la disposition sera divisible de l'Entente dans la mesure où elle est invalide ou non exécutoire, et le reste de l'Entente sera réputé, dans la mesure du possible, donner effet à l'intention des Parties. Les Parties s'efforceront de discuter et, lorsque nécessaire, d'amender l'Entente pour remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire.

Si, en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive, une disposition quelconque de la législation modifiant la LCNQ telle que prévue au Chapitre relatif à la Gouvernance, est déclarée invalide ou non exécutoire, sauf accord contraire entre les Parties, le Canada fera de son mieux, dans la mesure du possible, pour recommander au Parlement des modifications à la LCNQ afin de corriger l'invalidité ou remplacer la disposition invalide.

### **.3 Gouvernance de la Nation crie**

Le chapitre sur la Gouvernance a deux objets : (a) équiper l'ARC de pouvoirs pour prendre des règlements administratifs semblables à ceux des bandes crie en vertu de la LCNQ au moyen de modifications proposées à cette Loi; et (b) énoncer un processus de négociations menant à une Entente sur la gouvernance, une Loi sur la gouvernance et de possibles modifications à la CBJNQ et à la LCNQ concernant un Gouvernement de la Nation crie. Si de telles négociations réussissent, elles étendront la gouvernance de la Nation crie au-delà des pouvoirs prévus par la LCNQ en établissant les structures et les pouvoirs d'un Gouvernement de la Nation crie et les rapports d'un tel gouvernement avec les bandes crie et les gouvernements fédéral et provincial. Les Parties conviennent que le gouvernement du Québec sera une partie dans les négociations menant à l'Entente sur la Gouvernance, pour autant que les domaines de compétence du Québec sont concernés.

Ce chapitre prévoit également la consultation avec les Inuit et les Naskapis durant la rédaction des amendements de la LCNQ et durant la rédaction de la Loi sur la gouvernance ainsi qu'avec d'autres groupes autochtones dans l'éventualité où des questions de chevauchement de gouvernances seraient soulevées.

### **.4 Prise en charge de certaines responsabilités fédérales liées à la CBJNQ**

L'Entente prévoit que l'ARC, et subséquemment le Gouvernement de la Nation crie, assumera pour la durée de l'Entente – 20 ans – les responsabilités du Canada liées à certaines dispositions de la CBJNQ et aura, pour cette durée, pleine et entière discrétion pour mettre en œuvre ces Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ. Les Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui seront assumées consistent en la

quote-part fédérale des dépenses d'immobilisations, de fonctionnement et d'entretien (y compris l'assurance) et les programmes et services, selon le cas, concernant les items énumérés sous les dispositions suivantes de la CBJNQ :

- )a chapitre 18 – Administration de la justice -- Cris, incluant les maisons de réadaptation après la libération, les centres d'accueil et de travail et les refuges pour les femmes, mais excluant *i)* les lieux de détention prévus aux alinéas 18.0.26, 18.0.27 et 18.0.29, *ii)* les modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada*, et *iii)* la nomination de juges de paix.
- )b alinéas 24.3.24 et 28.4.1 et articles 28.5, 28.6 et 28.7 concernant l'Association des trappeurs cris (ATC), l'Association crie de pourvoirie et de tourisme (ACPT) et l'Association crie d'artisanat autochtone (ACAA), sous réserve du maintien du financement annuel à ces associations par le Canada;
- )c alinéas 28.9.1 et 28.9.2 concernant les programmes de formation et les services d'embauche et de placements relatifs aux Programmes Territoriaux et à la Structure de Prestation Améliorée;
- )d alinéa 28.9.1 concernant les installations de formation et alinéa 28.9.5 concernant les bureaux de main-d'oeuvre;
- )e alinéa 28.11.1 concernant, dans chaque Communauté crie, la construction ou la fourniture d'un centre communautaire, les services d'hygiène essentiels et les services de protection contre les incendies;
- )f alinéa 28.11.2 concernant la fourniture d'un agent de développement économique dans chaque Communauté crie et des services d'affaires communautaires.

La prise en charge ayant trait aux aliéas 28.9.1 et 28.9.2 concernant les programmes de formation, services d'embauche et de placement relatifs aux Programmes Territoriaux et à la Structure de Prestation Améliorée est fondée sur le maintien ou la continuation par le Canada, pour la durée de l'Entente, du financement supplémentaire pour les programmes et les installations de formation et les services d'embauche et de placement sur le Territoire, selon des modalités raisonnablement comparables à celles fournies en 2008-09 à l'ARC par le Canada conformément à l'entente actuelle entre l'ARC et le ministère des Ressources humaines et du développement social.

## **.5 Résolution de revendications, griefs et autres questions**

Ce chapitre prévoit de résoudre des revendications, griefs et autres questions liés ou non à la CBJNQ. Les Parties conviennent de mettre en place un processus pour traiter des dispositions de la CBJNQ relatives aux modifications au *Code criminel* et à la *Loi*

sur la preuve au Canada ainsi qu'à certaines questions environnementales, et de résoudre entièrement d'autres questions énumérés dans l'Entente telles que:

- )a le remboursement relatif à la construction dans le passé et l'entretien par le passé de la voie d'accès à Nemaska;
- )b toute réinstallation par le passé de La Nation crie de Nemaska et de la Bande de Waswanipi;
- )c le financement par le passé concernant le logement et l'infrastructure y reliée dans l'une ou l'autre des Communautés cries;
- )d les constructions par le passé, les modernisations par le passé, les améliorations par le passé et les remplacements par le passé des Installations des bandes (bureaux des bandes, entrepôts, garages et équipements y relatif) dans l'une ou l'autre des Communautés cries;
- )e Washaw Sibi Eeyou; et,
- )f le transfert des terres du "Bloc D" de Chisasibi.

De plus, simultanément, ou dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties signeront une Convention complémentaire [ceci étant le terme utilisé pour désigner les ententes qui amendent la CBJNQ] concernant l'établissement de la Bande d'Oujé-Bougoumou et ses terres de Catégorie 1A.

Les coûts associés à la construction, aux remplacements et agrandissements des Installations des bandes (bureaux des bandes, entrepôts, garages et autres installations et équipements requis pour les besoins de l'administration locale des bandes cries) pour la durée de l'Entente – 20 ans – sont également assumés par l'ARC et le financement qui s'y rattache est inclus dans les paiements prévus au chapitre 6 de l'Entente.

De plus, les Parties conviennent de discuter d'autres Conventions complémentaires à la CBJNQ ayant trait aux : changements à la CBJNQ pour modifier la disposition générale d'amendement pour permettre d'effectuer des modifications ultérieures à la CBJNQ sans le consentement de toutes les parties à la CBJNQ lorsque lesdites modifications ne portent pas atteinte aux intérêts d'une partie; changements à la CBJNQ afin de modifier le chapitre sur l'admissibilité d'une manière similaire aux modifications pour les Inuit du Québec convenues par le Canada et toutes les autres parties à la CBJNQ en vertu de la Convention complémentaire numéro 18; et les changements pour incorporer dans la CBJNQ les descriptions territoriales définitives des terres de Catégorie 1 des Cris.

## **.6 Paiements par le Canada**

Le Canada versera trois (3) paiements à une société incorporée, société de personnes, fondation ou fiducie, à but non lucratif, désignée par l'ARC:

- Un milliard cinquante millions de dollars (\$1,050,000,000) (le « Premier paiement ») dès l'entrée en vigueur de l'Entente;
- Cent millions de dollars (\$100,000,000) (le « Deuxième paiement ») dans les trente (30) jours suivant la sanction royale des modifications à la LCNQ; et
- Deux cent millions de dollars (\$200,000,000) (le « Troisième paiement ») dans les trente (30) jours suivant la sanction royale de la Loi sur la gouvernance.

Les paiements sont assujettis à des crédits votés par le Parlement, et le Canada recommandera au Parlement lesdits crédits. Dans l'éventualité où les modifications à la LCNQ ne soient pas adoptées ou que la Loi sur la gouvernance ne soit pas sanctionnée, le Canada ne sera pas obligé de verser le Deuxième paiement de \$100,000,000 ou, selon le cas, le Troisième paiement de \$200,000,000.

Veillez noter qu'une entente séparée et distincte, connue comme l'*Entente relative à certaines questions communautaires particulières*, prévoit un montant additionnel de \$50,000,000 afin de résoudre les réclamations concernant la voie d'accès à Wemindji, la conversion de l'alimentation électrique de la communauté de Waskaganish et les procédures judiciaires *Bosum* concernant certaines réclamations d'Oujé-Bougoumou. Cette *Entente relative à certaines questions communautaires particulières* ne fait toutefois pas partie du processus référendaire.

Un financement en ajout à celui prévu dans l'Entente peut être fourni par le Canada pour aider à acquitter les frais considérables qui surviennent dans l'éventualité d'une incendie, d'une inondation ou d'un autre désastre naturel ou de nouvelles initiatives gouvernementales du Canada.

En ce qui a trait aux paiements et à tout revenu ou gain couru afférent, une copie des rapports et des états financiers vérifiés présentés à l'assemblée générale du GCC(EI) et, par la suite, à l'assemblée générale annuelle de la Nation crie, sera fournie au Canada.

## **.7 Litiges et questions connexes**

Ce chapitre prévoit des quittances complètes et finales, des indemnisations, des engagements à ne pas intenter de poursuite judiciaire et des désistements quant aux procédures *Coon Come I*, *Coon Come II*, et la Partie B des procédures *Coon Come III* concernant la mise en œuvre passée par le Canada de la CBJNQ et des ententes et engagements afférents.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, le Canada demeure entièrement responsable et redevable envers les Cris pour l'exécution de ses responsabilités en vertu de la CBJNQ et des ententes et engagements afférents, sauf pour ce qui est des Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui sont assumées pour la durée de l'Entente (20 ans), durée au cours de laquelle ces dernières sont assumées par l'ARC ou le Gouvernement de la Nation crie.

Les Cris donnent quittance au Canada pour la durée de l'Entente en ce qui a trait aux Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui sont assumées, lesquelles seront réputées avoir été mises en œuvre pour cette durée, peu importe qu'elles aient ou non de fait été mises en œuvre.

Les Cris donnent aussi quittance au Canada pour la durée de l'Entente concernant les lieux de détention tels que décrits aux paragraphes 18.0.26, 18.0.27 et 18.0.29 de la CBJNQ.

Les Cris donnent aussi quittance au Canada quant à l'utilisation, la gestion, l'administration et l'investissement des paiements reçus en vertu du chapitre 6 de l'Entente par l'ARC ou par l'organisme qui reçoit effectivement ces paiements.

Les Cris donnent aussi quittance au Canada pour : a) le remboursement concernant la construction passée et l'entretien passé de la voie d'accès à Nemaska; b) toute réinstallation par le passé de La Nation crie de Nemaska et de la Bande de Waswanipi; c) le financement par le passé concernant le logement et l'infrastructure y reliée dans l'une ou l'autre des Communautés cries; d) les constructions par le passé, les modernisations par le passé, les améliorations par le passé, les réparations par le passé et remplacements par le passé des Installations des bandes dans l'une ou l'autre des Communautés cries; e) Washaw Sibi Eeyou; et f) le « Bloc D » de Chisasibi.

Les Cris donnent aussi quittance au Canada pour la durée de l'Entente (20 ans) concernant les nouvelles installations des bandes (bureaux des bandes, entrepôts, garages et autres installations et équipements requis pour les besoins de l'administration locale des bandes cries) ou l'agrandissement desdites installations.

Les Parties reconnaissent que les procédures *Vanadium* concernant l'application des processus fédéraux d'évaluation environnementale dans le Territoire ne sont pas visées ni affectées par l'Entente. Toutes négociations relatives aux procédures *Vanadium* pourront être traitées dans le cadre d'un processus séparé et distinct.

Le chapitre reconnaît que les négociations relatives aux procédures *Bosum* concernant certaines réclamations d'Oujé-Bougoumou ont été traitées dans le cadre d'un processus séparé et distinct et ont mené à une entente proposée et connue comme l'*Entente relative à certaines questions communautaires particulières*, laquelle ne fait pas partie du processus référendaire.

Le chapitre prévoit également que les dispositions de l'Entente n'affectent aucunement les droits ou intérêts des Cris en ce qui a trait aux revendications liées aux pensionnats autochtones, y compris tout règlement ou poursuite afférent.

## **.8 Comité de liaison permanent Cris – Canada**

Les Parties créeront un Comité de liaison permanent Cris – Canada d'un niveau exécutif, afin d'agir à titre de forum entre la Nation crie et le Canada pour échanger sur et coordonner la mise en œuvre de l'Entente et de la CBJNQ. Les dispositions de ce chapitre établissent les représentants, les réunions, le mandat, le calendrier, la mise en œuvre et les responsabilités quant aux dépenses.

Les Parties chercheront également à tenir une (1) des réunions du Comité de liaison Cris – Canada à titre de réunion conjointe avec le Comité de liaison permanent Cris – Québec créé en vertu de l'entente connue sous le nom de « Paix des Braves ».

## **.9 Processus de résolution des différends**

Les différends non résolus par le Comité de liaison permanent Cris – Canada et qui concernent l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Entente ou de la CBJNQ peuvent être renvoyés à la médiation. Si le différend n'est pas résolu par le biais de la médiation, il peut être renvoyé à l'arbitrage, sur approbation des parties autorisées. Toutefois, aucun différend en rapport avec les chapitre 3 (Gouvernance de la Nation crie) ou 6 (Paiements par le Canada) de l'Entente ou concernant tout transfert financier du Canada aux Cris ne peut être renvoyé à l'arbitrage. Si un différend n'est pas renvoyé à l'arbitrage, alors les tribunaux peuvent être saisis de l'affaire.

Les dispositions de ce chapitre prévoient le maintien des délais de prescription et les redressements provisoires ou interlocutoires, les parties autorisées pour les fins de la résolution de différends, les différends pouvant être renvoyés à la médiation, le calendrier de médiation, l'autorité des représentants à la médiation, l'avis de médiation, le choix ou la nomination d'un médiateur, le processus de médiation, la confidentialité de la médiation et les différends ne pouvant être renvoyés à l'arbitrage. Les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* (CPC) s'appliqueront à l'arbitrage mené conformément au chapitre concernant le processus de résolution des différends à moins de stipulation contraire à l'Entente.

## **.10 Dispositions finales**

Ce chapitre traite de nombreuses « Dispositions finales » de nature générale, y compris:



### ***Conventions complémentaires à la CBJNQ***

L'ARC et le Canada conviennent de signer des Conventions complémentaires à la CBJNA afin:

- a) d'amender le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux afin de désigner un administrateur régional responsable de la protection de l'environnement pour les terres crie de Catégorie 1;
- b) de remplacer les dispositions du chapitre 19 de la CBJNQ pour créer une police régionale crie dans laquelle seront fusionnées les polices locales crie.

### ***Effets des contaminants sur les individus***

Cette disposition confirme que les dispositions de l'Entente, incluant le chapitre 7, ne doivent en aucune façon porter atteinte aux droits et recours des Cris en ce qui a trait aux préjudices physiques ou psychologiques et aux dommages en découlant attribuables aux contaminants ou au rejet de polluants résultant du développement du Territoire visé par la CBJNQ.

### ***Consentement des bandes crie***

Chaque bande crie, agissant par son représentant dûment autorisé par une résolution appropriée du conseil, devra prendre acte en signant un document concourant joint à l'Entente, déclarant qu'elle est représentée par le GCC(EI) et l'ARC dans l'élaboration de l'Entente et qu'elle est liée par les dispositions de l'Entente.

### ***Entente subséquente***

Les Parties négocieront une entente subséquente au plus tard deux (2) ans avant la fin de la durée de l'Entente (20 ans). Les négociations mettront principalement l'accent sur la prolongation, au-delà de la durée de 20 ans, des Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui sont assumées; la détermination du financement requis du Canada à de telles fins; la détermination du financement qui pourrait être requis par les Cris pendant la durée de l'entente subséquente lorsque la contribution des Cris est expressément prévue à cet égard par la CBJNQ.

En établissant les niveaux de financement relatifs aux Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ dans l'entente subséquente, les Parties conviennent de prendre en compte les indicateurs suivants : les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien et les programmes actuellement fournis par ou au moyen de l'ARC, le Gouvernement de la Nation crie ou les bandes crie pour la durée de l'Entente; la nature et la portée des responsabilités établies en vertu de la CBJNQ et relatives aux Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui sont assumées; l'évolution des conditions socio-économiques des Cris pour la durée de l'Entente et l'évolution projetée de leurs

conditions socio-économiques pendant la durée de l'entente subséquente; l'évolution de la démographie des Cris pour la durée de l'Entente et l'évolution projetée de cette démographie pendant la durée de l'entente subséquente; et tout autre indicateur que les Parties peuvent convenir de prendre en compte.

Si aucune entente subséquente n'est conclue d'ici la fin de la durée de l'Entente, et à moins que le Canada et l'ARC ou, selon le cas, le Gouvernement de la Nation crie, en conviennent autrement, les dispositions de ce chapitre prévoient que le Canada devra reprendre à sa charge toutes les Responsabilités fédérales liées à la CBJNQ qui sont assumées en vertu du chapitre 4 de l'Entente.

### ***Approbation par le Canada et les Cris***

L'Entente a été soumise au Cabinet pour approbation et est maintenant soumise aux Cris pour leur ratification. Ce référendum a été organisé par le GCC(EI) et l'ARC et l'Entente sera approuvée si plus de cinquante pour cent (50%) de ceux qui votent dans ce référendum votent en faveur de la ratification de cette Entente, et que ceux qui votent en faveur représentent au moins vingt-cinq pour cent (25%) plus un (1) de tous les Cris âgés de 18 ans et plus lorsque ce référendum est tenu. Ce référendum est conduit en conformité avec les Procédures convenues entre les Parties et jointes à l'Entente comme Annexe A.

Le Canada a fourni du financement au GCC(EI)/ARC au moyen d'une avance pour la tenue du référendum. Si l'Entente est approuvée, le Canada déduira le montant de l'avance du montant du Premier paiement dont il est fait mention au paragraphe 6.2a) de l'Entente. Si l'Entente n'est pas approuvée, le Canada ne demandera pas le remboursement de cette avance de fonds.

## ***Annexe A – Procédures pour l’approbation de l’Entente***

L’Annexe établit les Procédures de Référendum, un comité référendaire avec la participation du Canada ainsi que du GCC(EI), ainsi que la capacité du comité référendaire à adopter des règles dans une variété de domaines décrits dans les Procédures afin d’assurer la tenue d’un référendum équitable, inclusif, transparent, ouvert et démocratique. Les domaines pour lesquels le comité référendaire peut établir des règles incluent : la période référendaire, la période du vote référendaire, les exigences concernant des bulletins de vote réguliers, des bulletins de vote par correspondance, les procédures de vote aux bureaux de scrutin, les procédures pour voter par correspondance et les procédures pour les bureaux de scrutin mobiles, de même que les critères pour effectuer une révision des résultats du scrutin dans l’éventualité d’une contestation. Le comité référendaire peut également établir les qualifications requises, nommer et déterminer le mandat d’un Président du Scrutin référendaire et établir les règles pour l’embauche d’autre personnel requis. Les Procédures prévoient également une Liste des Électeurs éligibles, un Avis de scrutin et des exigences pour l’accessibilité à l’information. La question référendaire est déterminée.

[[MTL\\_LAW11314102](#)]